

DOCUMENT EXPLICATIF

IMPORTANT : Les questions précédées d'un astérisque (*) ont été ajoutées ou ont subi des modifications pour cette mise à jour.

INSTRUCTION N° 3 CONCERNANT L'INCITATIF FINANCIER À LA PERSONNE RESPONSABLE D'UN SERVICE DE GARDE ÉDUCATIF EN MILIEU FAMILIAL SUBVENTIONNÉ AYANT NEUF PLACES À SA RECONNAISSANCE DANS LE CADRE DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE

INSTRUCTION N° 4 CONCERNANT LE PROGRAMME INCITATIF FINANCIER VISANT LE RECRUTEMENT DE PERSONNES APTES À ÊTRE RECONNUES COMME PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE ÉDUCATIF DANS LE CADRE DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE

Table des matières

QUESTIONS RELATIVES À L'INSTRUCTION N° 3	2
A. SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE EN CONTINU	2
B. PÉRIODE DE 30 JOURS POUR COMBLER LA PLACE DISPONIBLE À LA SUITE DU DÉPART D'UN ENFANT	3
C. ADMISSIBILITÉ AUX INCITATIFS FINANCIERS DANS LE CAS DE LA GARDE À TEMPS PARTIEL	5
D. DIMINUTION DU NOMBRE D'ENFANTS EN RAISON DE L'INTÉGRATION D'UN ENFANT HANDICAPÉ	6
E. ENFANTS ÂGÉS DE MOINS DE 9 ANS DE LA RSGE ET DE SON ASSISTANTE	7
F. CALCUL DE L'INCITATIF FINANCIER PRÉVU À L'INSTRUCTION N° 3	8
G. DÉMÉNAGEMENT DE LA RSGE DANS UN NOUVEAU TERRITOIRE DE BC	9
H. REGISTRE DES RSGE	9
I. AUTRES	10
QUESTIONS RELATIVES À L'INSTRUCTION N° 4	10

QUESTIONS RELATIVES À L'INSTRUCTION N° 3

A. SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE EN CONTINU

1. **Une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) qui reçoit habituellement neuf enfants pourrait-elle fermer tous les jours entre le 21 juin et la journée de la fête du Travail et maintenir son admissibilité à l'incitatif financier?**

Oui. La RSGE maintient son admissibilité à l'incitatif financier si elle respecte toutes les conditions de paiement prévues à la section 1 de l'instruction n° 3.

2. **Le critère d'admissibilité « offrir des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en continu » est basé sur les places occupées, puisque la RSGE dispose de 30 jours pour combler une place inoccupée. Est-ce exact?**

C'est exact. Cependant, la règle des 30 jours ne s'applique pas durant la période estivale.

3. **Selon les critères de maintien d'un service continu :**

- a. **Les 30 jours applicables pour combler une place, le sont-ils une fois seulement ou à chaque départ d'un enfant?**

La période de 30 jours s'applique lors de chaque départ d'un enfant pour permettre de combler la place disponible.

- b. **Les dix jours de fermeture doivent-ils être pris en continu?**

Non. Les 10 jours de fermeture (F) peuvent être fractionnés.

4. **Une RSGE a neuf places subventionnées à sa reconnaissance et offre un service de garde à horaire non usuel (GHNU). Elle accueille six enfants à raison de cinq jours par semaine et trois enfants selon un horaire de cinq soirs par semaine. Est-elle admissible à l'incitatif financier?**

Oui. La GHNU est considérée comme un service en continu. La RSGE qui offre un service de GHNU maintient sa reconnaissance pour neuf places et offre des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en continu. Elle est admissible à l'incitatif financier.

5. **Est-ce que les codes de fermeture utilisés pendant l'été soit du 21 juin jusqu'à la fête du Travail affectent l'admissibilité de la RSGE à l'incitatif financier si elle ferme son milieu à un autre moment pendant l'année?**

Non, toutes les fermetures qui ont lieu pendant la période estivale ne doivent pas être prises en considération, peu importe le code de fermeture indiqué par la RSGE. Par exemple, la RSGE a fermé son milieu pendant quatre semaines à l'été et a inscrit 20 journées de fermeture en utilisant le code « F », et elle a également fermé cinq jours en novembre en utilisant le même code. Elle demeure admissible à l'incitatif tant qu'elle respecte les conditions de paiement de l'instruction n° 3.

6. **Les services de garde éducatifs à l'enfance en continu ne sont pas considérés comme étant interrompus pendant une fermeture, pour tout autre motif, jusqu'à concurrence de 10 jours par année. Quelle est la période de référence pour le calcul des 10 jours?**

La période de référence débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante, à l'exclusion de la période estivale du 21 juin jusqu'à la fête du Travail.

7. ***Est-ce que les RSGE subventionnées et non représentées peuvent, tout comme les RSGE représentées, fermer leur service pour deux¹ journées de planification pédagogique et une journée pour situation personnelle tout en demeurant admissibles aux incitatifs financiers?**

Oui, la subvention comprend notamment une compensation financière additionnelle (CFA) pour la planification pédagogique équivalant à deux jours d'occupation par année de référence et une CFA pour une situation personnelle équivalant à deux jours d'occupation. Si elles le souhaitent, les RSGE représentées ou non représentées peuvent fermer leur service de garde durant une période équivalant à quatre² jours par année de référence pour ces motifs.

8. **Est-ce que les périodes pendant lesquelles les services de garde ne sont pas considérés comme étant interrompus s'appliquent aux RSGE subventionnées et non représentées?**

Oui. Les périodes pendant lesquelles les services de garde ne sont pas considérés comme étant interrompus s'appliquent aux RSGE subventionnées et non représentées.

9. ***À la suite d'une suspension pour une enquête effectuée par la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) ou d'une suspension immédiate en vertu de l'article 77.1 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE), le BC doit effectuer ses propres vérifications (enquête) avant de lever la suspension de la RSGE pour s'assurer que la santé, la sécurité et le bien-être de tous les enfants ne sont pas menacés. Si la RSGE était admissible à l'incitatif financier avant sa suspension, est-ce qu'elle demeure admissible à l'incitatif financier de l'Instruction n° 3 durant la période de vérification du BC?**

Oui. La RSGE demeure admissible à l'incitatif financier durant la période de vérification du BC à la suite d'une enquête de la DPJ ou d'une suspension immédiate en vertu de l'article 77.1 du RSGEE.

B. PÉRIODE DE 30 JOURS POUR COMBLER LA PLACE DISPONIBLE À LA SUITE DU DÉPART D'UN ENFANT

10. **Si un enfant quitte le 10 septembre et n'est pas remplacé dans un délai de 30 jours, est-ce que la RSGE recevra l'incitatif financier pour le semestre terminé le 30 septembre?**

Oui. La RSGE est toujours admissible à l'incitatif financier pour le semestre terminé le

¹ Trois jours à compter du 1^{er} avril 2026.

² Cinq jours à compter du 1^{er} avril 2026.

30 septembre puisqu'elle doit combler la place vacante dans les 30 jours suivant le départ d'un enfant, soit au plus tard le 10 octobre dans cet exemple. Ainsi, si la RSGE ne comble pas la place au 10 octobre, il n'y aura pas d'impact sur l'incitatif versé pour la période se terminant le 30 septembre. L'incitatif financier de la période suivante, soit celui versé pour la période d'octobre à mars, pourrait être affecté à la baisse selon la date où la place sera comblée.

11. Est-ce que la période de 30 jours comprend les jours de fin de semaine?

Oui, il s'agit des jours civils.

12. Lorsque la date de départ d'un enfant ou l'échéance du délai de 30 jours coïncide avec la période estivale, à quelle date la RSGE doit-elle combler la place disponible?

Lorsque la date de départ d'un enfant ou l'échéance du délai de 30 jours coïncide avec la période estivale, la RSGE doit combler la place disponible à la date la plus éloignée entre le lendemain de la fête du Travail et l'échéance du délai de 30 jours. Voici quelques exemples :

Date de départ de l'enfant	Calcul du délai de 30 jours	Date limite pour combler la place disponible
27 mai	26 juin	Lendemain de la fête du Travail
4 juillet	3 août	Lendemain de la fête du Travail
25 août	24 septembre	24 septembre

Lorsque la date limite coïncide avec un jour de fin de semaine et que la RSGE n'offre pas de services lors de ces jours ou lors d'une journée d'APSS (AN ou AD) ou lorsque le service est fermé (F), la date limite est reportée au prochain jour ouvrable travaillé.

Si la RSGE travaille quatre jours par semaine, la date limite est reportée au prochain jour ouvrable travaillé.

13. Une RSGE comble une place disponible dans les 30 jours suivant le départ d'un enfant. Cependant, le dossier parental est incomplet. La RSGE est en attente du certificat de naissance de l'enfant. Est-ce que le fait que le dossier parental était incomplet peut avoir une incidence sur son admissibilité à l'incitatif financier?

Oui. En vertu du RCR, la RSGE ne peut accueillir un enfant si le dossier n'est pas complet. La place sera considérée comme vacante tant que le dossier sera incomplet.

- 14. Est-ce que le délai de 30 jours pour combler une place disponible est prolongé lorsque la RSGE utilise des journées non déterminées d'absence de prestation de services subventionnée?**

Non. La prise des journées non déterminées d'absence de prestation de services subventionnée n'influence pas le calcul de la période des 30 jours pour combler une place disponible. La place devra être comblée dès le premier jour ouvrable travaillé, comme il est mentionné à la question 12.

- 15. À la suite du départ d'un enfant, une RSGE désire accueillir un poupon, mais ne peut le faire à cause du ratio sur le nombre de poupons. Peut-elle dépasser le délai de 30 jours pour permettre à un des poupons d'atteindre ses 18 mois?**

Oui. Une tolérance administrative est accordée pour que la place reste inoccupée le temps de permettre à un poupon d'atteindre 18 mois, pour autant que l'entente de services pour accueillir le nouvel enfant soit signée avant la fin des 30 jours.

- 16. Un parent a signé une entente de services, mais décide à la dernière minute de retarder l'entrée de son enfant d'une ou deux semaines. La RSGE demeure-t-elle admissible à l'incitatif financier?**

Oui, si l'entente est signée et qu'il s'agit de la décision du parent, la RSGE demeure admissible à l'incitatif.

C. ADMISSIBILITÉ À L'INCITATIF FINANCIER DANS LE CAS DE LA GARDE À TEMPS PARTIEL

- 17. Une RSGE accepte d'accueillir des enfants à temps partiel afin de répondre aux besoins de garde des parents. Quels sont les critères à respecter pour qu'elle conserve son droit à l'incitatif financier?**

Pour que son droit à l'incitatif financier soit conservé, la RSGE doit respecter les critères suivants :

- Offrir des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés pendant une période minimale de quatre jours par semaine.
- Assurer un nombre minimal de jours d'occupation par semaine qui représente 36 jours et avoir neuf ententes de services signées et en vigueur. Une exception s'applique lorsque la RSGE ferme son service pour une raison indiquée à la section 1 de l'instruction n° 3.

- 18. Une RSGE accueille huit enfants selon une garde cinq jours par semaine et un neuvième enfant à temps partiel trois jours par semaine. Est-elle admissible à l'incitatif financier?**

Oui. La RSGE est admissible à l'incitatif financier puisqu'elle cumule 43 jours d'occupation par semaine ((8 places x 5 jours) + (1 place x 3 jours)) et qu'elle a neuf ententes de services signées et en vigueur.

19. Une RSGE accueille un enfant en garde partagée une semaine sur deux. Est-elle admissible aux incitatifs financiers?

Oui. Si elle répond aux critères énoncés à la question 17, soit un nombre minimal de jours d'occupation par semaine qui représente 36 jours et neuf ententes de services signées et en vigueur.

20. Une RSGE a un enfant âgé de 3 ans qui fréquente un CPE trois jours par semaine. Les deux autres jours, il demeure à la maison. La RSGE fait le choix d'accueillir huit enfants afin de garder une place pour son enfant les deux jours où il est présent. Est-elle admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 3?

Oui. La RSGE est admissible à l'incitatif financier puisqu'elle a huit ententes de services signées et en vigueur et cumule 42 jours par semaine ((8 places x 5 jours) + (1 place pour son enfant x 2 jours)).

D. DIMINUTION DU NOMBRE D'ENFANTS EN RAISON DE L'INTÉGRATION D'UN ENFANT EN SERVICE DE GARDE

21. *Une RSGE accueille huit enfants en raison de l'allocation pour l'intégration d'un enfant dans son service de garde (AISG). Est-elle admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 3?

Oui, une RSGE qui reçoit l'allocation pour l'intégration d'un enfant dans son service de garde peut décider en tout temps de baisser son ratio et demeure admissible à l'incitatif financier si le dossier de celui-ci respecte les exigences de la directive concernant l'allocation pour l'intégration en service de garde.

22. *Une RSGE accueille huit enfants en raison de la présence toute la journée de son enfant qui présente une déficience entraînant une incapacité significative et persistante. Est-elle admissible?

Oui, une RSGE peut décider en tout temps de baisser son ratio s'il est présent toute la journée, et demeure admissible à l'incitatif financier.

23. *Le 1^{er} juin, une RSGE a sept ententes de service en vigueur. Parmi les sept enfants accueillis, il y a un enfant pour lequel la RSGE reçoit l'AISG dont le dossier est complet. Le frère de ce dernier fréquente également ce milieu et est en attente d'une évaluation pour être admissible à l'AISG. Son dossier est complété le 15 juin. La RSGE n'a pas comblé la place qui s'est libérée, car elle savait qu'elle recevrait l'évaluation rapidement. Est-elle admissible quand même à l'incitatif financier?

Si l'enfant qui a libéré la place a quitté depuis moins de 30 jours avant le 15 juin, oui, la RSGE est admissible à l'incitatif financier.

Si l'enfant a quitté depuis une période plus longue, non, la RSGE n'est pas admissible à l'incitatif financier.

E. ENFANTS ÂGÉS DE MOINS DE 9 ANS DE LA RSGE ET DE SON ASSISTANTE

- 24. Une RSGE a un enfant de moins de 9 ans qui habite avec elle, mais qui fréquente un autre service de garde. Par choix, elle accueille seulement huit enfants pour pouvoir s'occuper de son enfant en cas de fermeture du service de garde qui reçoit son enfant. Est-elle admissible à l'incitatif financier?**

Non. La RSGE n'est pas admissible à l'incitatif financier puisque son enfant n'est pas présent toute la journée à la résidence où sont offerts les services de garde éducatifs à l'enfance.

- 25. Une RSGE détient une reconnaissance pour neuf places, mais elle en utilise huit parce que la neuvième place est occupée par son petit-fils qui demeure avec elle. Est-elle admissible à l'incitatif financier?**

Oui. La RSGE est admissible à l'incitatif financier si l'enfant qui habite ordinairement avec elle est présent toute la journée à la résidence où sont offerts les services de garde éducatifs à l'enfance. À noter que la RSGE a huit places subventionnées, car elle ne reçoit pas de subvention pour la neuvième place occupée par l'enfant qui habite avec elle.

- 26. Une RSGE a trois enfants âgés de moins de 9 ans qui habitent ordinairement avec elle et accueille six enfants qui ne sont pas les siens. Est-elle admissible à l'incitatif financier?**

Oui. La RSGE est admissible à l'incitatif financier si les trois enfants qui habitent ordinairement avec elle sont présents toute la journée à la résidence où sont offerts les services de garde éducatifs à l'enfance. À noter que la RSGE a six places subventionnées, car elle ne reçoit pas de subvention pour les trois places occupées par ses propres enfants.

- 27. Si la RSGE a un enfant âgé de moins de 9 ans qui fréquente l'école et n'est présent qu'en début de journée, le midi et en fin de journée, elle conserve une place libre pour lui lors des congés scolaires, est-elle admissible à l'incitatif financier?**

Non, elle n'est pas admissible. Pour que les enfants âgés de moins de 9 ans de la RSGE soient compris dans le nombre d'enfants pouvant être reçus durant la prestation de services, ceux-ci doivent être présents toute la journée à la résidence où sont offerts les services de garde éducatifs à l'enfance.

- 28. Une RSGE a neuf places à sa reconnaissance et offre des services de garde éducatifs à l'enfance cinq jours par semaine durant toute l'année. Durant trois mois, elle a accueilli huit enfants en continu en raison de la présence de son enfant âgé de moins de 9 ans qui était présent toute la journée à la résidence où sont offerts les services de garde éducatifs à l'enfance. Est-elle admissible à l'incitatif financier?**

Oui. La RSGE est admissible à l'incitatif financier.

- 29. Une RSGE fait le choix d'accueillir neuf enfants de la fête du Travail au 21 juin, mais durant l'été elle diminue à sept places pour s'occuper de ses enfants âgés de moins de 9 ans. Est-elle admissible à l'incitatif financier?**

Oui. La RSGE est admissible à l'incitatif financier dans le respect des critères prévus à l'instruction n° 3 qui prévoit que la période estivale débutant le 21 juin et se terminant la journée de la fête du Travail n'interrompt pas les services.

F. CALCUL DE L'INCITATIF FINANCIER PRÉVU À L'INSTRUCTION N° 3

- 30. Une RSGE a obtenu sa reconnaissance pour neuf places au cours du mois de juillet et a offert des services de garde en continu. Est-elle admissible au montant mensuel de 500 \$ pour les mois de juillet à mars?**

Oui. La RSGE peut recevoir un montant mensuel de 500 \$ à compter du mois au cours duquel elle est reconnue admissible 15 jours ou plus. Par exemple, si la RSGE est devenue admissible le 15 juillet, elle recevra un montant forfaitaire de 1 500 \$ (500 \$ x 3 mois) en octobre selon le calendrier de versement qu'adopte le BC. Le montant forfaitaire de 3000 \$ subséquent sera versé en avril de l'année suivante.

- 31. Une RSGE qui a une reconnaissance pour neuf places diminue son nombre de places à huit au cours d'un même semestre. Est-elle admissible au montant mensuel de 500 \$ pour les mois où elle a maintenu neuf places à sa reconnaissance?**

Non. La RSGE n'est pas admissible au montant mensuel de 500 \$ puisqu'elle n'a pas maintenu neuf places en continu jusqu'à la fin du semestre comme le prévoit l'instruction n° 3.

- 32. Une RSGE a eu besoin de plus de 30 jours pour combler une place disponible. Le délai pour remplacer un enfant n'ayant pas été respecté dans le premier semestre, est-elle admissible à l'incitatif financier au deuxième semestre si elle a accueilli un neuvième enfant le 1^{er} novembre?**

Oui. La RSGE peut être admissible à l'incitatif financier pendant le deuxième semestre, soit à partir de novembre, puisque ce dernier est calculé au prorata du nombre de mois à partir de la date à laquelle elle a atteint neuf places à sa reconnaissance et qu'elle a maintenu ces neuf places jusqu'à la fin de la période visée.

- 33. Une RSGE accueillait neuf enfants jusqu'au 30 septembre. Du 1^{er} octobre au 31 décembre, elle accueillait sept enfants seulement. Elle a ensuite accueilli neuf enfants entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année suivante. Pour quels mois est-elle admissible au montant forfaitaire de 500 \$ de l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 3?**

La RSGE est admissible à la totalité de l'incitatif pour le 1^{er} semestre d'avril à septembre, c'est-à-dire 3 000 \$ puisqu'elle a accueilli neuf enfants durant toute cette période.

Au début du second semestre, soit d'octobre à décembre, elle n'est pas admissible, mais elle redevient admissible à partir du moment où elle accueille de nouveau neuf enfants. Elle peut donc recevoir l'incitatif financier pour les mois de janvier à mars.

G. DÉMÉNAGEMENT DE LA RSGE DANS UN NOUVEAU TERRITOIRE DE BC

34. Lorsque le BC applique l'Instruction n° 3 pour une RSGE qui a déménagé, quelles informations doit-il obtenir de l'ancien BC?

Pour s'assurer que la RSGE demeure admissible à l'incitatif financier, le nouveau BC a besoin de savoir combien d'enfants étaient reçus et les dates de départ et d'arrivée des enfants dans la période de référence. Il doit également recevoir le nombre de journées de fermeture et les codes de fermeture de chacune de ces journées depuis le début de l'année financière en cours. Le BC d'origine devra lui transmettre cette information, après le versement de la dernière rétribution de la RSGE. De cette manière, le BC qui accueille la RSGE sera en mesure de verser l'incitatif financier pour la période.

35. Une RSGE déménage et change de territoire de BC. Avant son déménagement, elle respecte les conditions de paiement prévues à la section 1 de l'Instruction n° 3. Demeure-t-elle admissible à l'incitatif financier si elle reprend son service dans le territoire du nouveau BC au plus tard 90 jours après la date de fin de ses activités dans le territoire du BC qu'elle quitte?

Oui. L'Instruction n° 3 mentionne que la période de transition lors du déménagement de la RSGE dans un autre territoire de BC pour un maximum de 90 jours n'est pas considérée comme une interruption de service. Pour demeurer admissible, la RSGE doit avoir comblé les neuf places dans les 90 jours qui suivent la date de fermeture de son service de garde dans le territoire de l'ancien BC. Si elle reprend son service avant les 90 jours, elle doit, pour demeurer admissible, combler les neuf places dans les 90 jours qui suivent la date de fermeture de son service de garde dans le territoire de l'ancien BC.

H. REGISTRE DES RSGE

36. Est-ce que le Registre des RSGE sera mis à jour afin de permettre d'inscrire les places occupées par des enfants ayant des besoins particuliers et de justifier un ratio d'accueil moins élevé?

Non. Cette information n'est pas consignée dans le Registre des RSGE. Les ajustements nécessaires seront effectués lors du calcul de la subvention finale du BC sur la base de l'information présentée dans le rapport financier annuel. Le BC doit cependant conserver cette information pour s'assurer que les RSGE qui baissent leur ratio pour cette raison reçoivent quand même leur incitatif.

37. Est-ce que le champ « Nombre maximal d'enfants » dans le Registre des RSGE inclut les enfants de moins de 9 ans de la RSGE?

Le champ « Nombre maximal d'enfants » dans le Registre des RSGE exclut les enfants de moins de 9 ans de la RSGE qui habitent ordinairement avec elle et qui sont présents toute la journée à la résidence où sont offerts les services de garde.

Les consignes pour remplir ce champ sont fournies dans le Guide d'utilisation du Registre des RSGE disponible dans le site Web du Ministère.

- 38. Une RSGE a un enfant âgé de 3 ans qui fréquente un CPE trois jours par semaine. Les deux autres journées, l'enfant de la RSGE est présent toute la journée à la résidence où sont offerts les services de garde. Devons-nous inscrire un nombre dans le champ « nombre d'enfants de moins de 9 ans de la RSGE et de l'assistante »?**

Oui. Vous devez inscrire « 1 » dans le champ « nombre d'enfants de moins de 9 ans de la RSGE et de l'assistante » puisque l'enfant de la RSGE est présent deux jours par semaine, toute la journée pendant la prestation des services durant ces deux jours.

- 39. Une RSGE a trois enfants qui habitent avec elle. L'un d'eux, âgé de 3 ans, est présent toute la journée; un deuxième, âgé de 5 ans, fréquente la maternelle, et elle garde une place libre pour lui. Un troisième, âgé de 8 ans, n'est présent que le matin, le midi et le soir. Elle reçoit en plus sept enfants qui occupent des places subventionnées. Que doit inscrire le BC au registre?**

À la ligne « Nombre maximum d'enfants », le BC inscrira sept enfants. À la suivante « Nombre d'enfants de la RSGE et de son assistante », le BC va inscrire un enfant, car il n'y a que celui de 3 ans qui est présent toute la journée. Donc la RSGE aura huit places occupées sur une possibilité de neuf, car elle garde une place libre pour son enfant de 5 ans. Elle ne sera pas admissible à l'incitatif financier prévu à l'instruction n° 3

İ. AUTRES

- 40. La RSGE doit-elle indiquer au BC la raison de sa fermeture et ce dernier doit-il conserver cette information?**

Oui. La RSGE doit communiquer la raison de sa fermeture par l'entremise des fiches d'assiduité en utilisant les codes de fermeture prévus à cette fin et le BC doit conserver les renseignements nécessaires sur les jours de fermeture pour lui permettre de démontrer l'admissibilité de la RSGE aux incitatifs financiers.

- 41. Un BC a une RSGE qui offre neuf places de jour et neuf places de soir. A-t-elle droit aux incitatifs pour chaque plage horaire?**

Non. Elle a droit à un seul incitatif pour toutes les plages horaires combinées.

QUESTIONS RELATIVES À L'INSTRUCTION N° 4

- 42. Une personne qui a déposé sa demande de reconnaissance ne souhaite pas que son service de garde soit subventionné. Est-elle admissible à l'incitatif financier prévu à l'instruction n° 4?**

Oui. L'incitatif financier prévu à l'instruction n° 4 s'adresse aux personnes qui souhaitent offrir des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés ou non.

43. *Est-ce que la personne doit fournir une reddition de comptes concernant l'utilisation du montant forfaitaire ? Le montant doit-il être utilisé pour payer du matériel éducatif et des frais d'aménagement de la résidence où seront offerts les services de garde éducatifs à l'enfance?

Non. Aucune reddition de comptes n'est exigée concernant l'utilisation du montant forfaitaire par la nouvelle RSGE. De plus, elle doit respecter les modalités prévues dans le formulaire d'engagement à l'annexe 1 de l'instruction n° 4 pour maintenir son admissibilité.

44. *À quel moment le BC doit-il verser l'incitatif financier?

Avant de verser le montant forfaitaire, le BC doit :

- s'assurer que la candidate répond à toutes les exigences réglementaires;
- avoir obtenu tous les documents exigés à l'appui d'une demande de reconnaissance;
- avoir obtenu le formulaire d'engagement complété et signé à l'annexe 1 de l'instruction n° 4;
- avoir reçu la décision favorable du conseil d'administration du BC concernant la reconnaissance de la RSGE;
- valider que l'enveloppe budgétaire disponible, pour l'année financière de référence, n'est pas épuisée.

Lorsque tous ces critères sont satisfaits, le BC versera le montant forfaitaire à une date qui précède la prise d'effet de la reconnaissance indiquée sur l'avis de reconnaissance transmise par le BC.

45. *Comment le BC établira-t-il le montant de l'incitatif financier?

Le BC déterminera le montant en fonction de la date de prise d'effet de la reconnaissance indiquée sur l'avis de reconnaissance transmis par le BC. Le montant variera en fonction des barèmes suivants :

- Prise d'effet antérieure au 1^{er} septembre 2025 : montant de 3 500 \$.
- Prise d'effet effective entre le 1^{er} septembre 2025 et le 31 mars 2026 : montant de 4 500 \$.
- Prise d'effet effective entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 mars 2027 : montant de 2 500 \$.

Il est important de noter que le BC s'engage à verser le montant sous réserve de disponibilité budgétaire à l'exercice financier.

46. *Le conseil d'administration s'est réuni le 18 août 2025 et a rendu une décision favorable à la reconnaissance d'une nouvelle RSGE. Celle-ci prévoit ouvrir son service de garde le 2 septembre 2025 (le 1^{er} septembre 2025 est une journée prédéterminée d'APSS). Considérant que l'incitatif financier doit être versé dans les jours précédant, soit en août, quelle somme doit être versée à la RSGE?

Dans les jours précédant le 2 septembre, le BC versera 4 500 \$ à la nouvelle RSGE, même si le montant est versé en août. Le fait que le versement soit effectué en août n'a pas d'incidence, puisque c'est la date d'ouverture qui détermine le montant.

- 47. *Le conseil d'administration a rendu une décision favorable à la reconnaissance d'une nouvelle RSGE le 6 août 2025. Cette dernière avait indiqué qu'elle ouvrirait son service de garde le 25 août 2025 et, en conséquence, le BC a procédé au versement de l'incitatif de 3 500 \$ le 20 août. Le 21 août, elle avise le BC qu'elle reporte l'ouverture au 2 septembre. Que doit faire le BC?**

Comme l'incitatif financier a déjà été versé, aucune somme supplémentaire ne peut l'être. Cependant, si le versement n'a pas encore été effectué, le BC devra accorder 4 500 \$ à la RSGE, qui souhaite modifier sa date d'ouverture.

- 48. * Est-ce qu'une RSGE doit rembourser le montant reçu en tout ou en partie, si elle est suspendue en vertu de l'article 79 du RSGEE (à sa demande)?**

Non. En cas de suspension, le calcul des douze mois obligatoires est interrompu pendant la période d'absence et reprend à la levée de la suspension.

Par exemple, la RSGE est reconnue à partir du 1^{er} juillet 2025. Elle demande la suspension de sa reconnaissance le 1^{er} décembre 2025 et reprend son service le 31 mars 2027. Elle a offert cinq mois de prestation de services entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} décembre 2025. Elle doit donc offrir sept mois de services en continu à partir du 1^{er} avril 2027 pour conserver son montant forfaitaire. Si la RSGE ne respecte pas son engagement, le BC doit aviser la ministre (voir le modèle d'avis à l'annexe II de l'instruction).

- 49. Que doit faire le BC lorsqu'il constate que la RSGE ne respecte pas l'engagement qu'elle a signé?**

Le BC doit aviser sans délai la Ministre. Il peut utiliser le modèle d'avis disponible à l'annexe II de l'instruction. La récupération des sommes sera effectuée par le Ministère.

- 50. La date de la prise d'effet de la reconnaissance de la RSGE était le 17 juin. En date du 16 août, elle n'avait pas encore transmis son formulaire d'engagement et n'accueillait toujours pas d'enfants dans son service de garde. Est-elle admissible au montant forfaitaire?**

Non. La RSGE n'est pas admissible au montant forfaitaire puisqu'elle n'a pas accueilli au moins deux enfants qui ne sont pas les siens ou qui n'habitent ordinairement pas avec elle dans son service de garde dans les 30 jours suivant la date de prise d'effet de sa reconnaissance.

- 51. À quel moment est versée la majoration de 10 % de l'avance de fonds prévue à la section 2 de l'instruction n° 4?**

La section 2 de l'instruction n° 4 stipule que le montant des avances de fonds est majoré de 10 % pour la gestion administrative du Programme par le BC. Le BC recevra une avance de fonds en avril et en octobre de chaque année.

52. Une personne non reconnue (PNR) exploite un service de garde en milieu familial privé et souhaite être reconnue. Est-elle admissible à l'incitatif financier prévu à l'instruction n° 4?

Oui. Une PNR qui souhaite obtenir une reconnaissance avec des places subventionnées ou non subventionnées est admissible à l'incitatif financier si elle est reconnue par un BC et respecte les conditions de paiement prévues à la section 1 de l'instruction n° 4.

53. Une demande de reconnaissance est acceptée par le conseil d'administration (CA) le 6 octobre. Comment est fixée la date de reconnaissance de la RSGE?

La date de prise d'effet de la reconnaissance de la RSGE doit être ultérieure à celle du versement du montant forfaitaire.

Dans l'exemple, le CA approuve la demande de reconnaissance le 6 octobre. Si la nouvelle RSGE a fixé sa date d'ouverture le 18 octobre, le BC verserait le montant forfaitaire dans les jours précédant le début des activités de cette dernière. Cette séquence permet de respecter les modalités prévues à l'instruction n° 4.

54. À la demande de la RSGE, sa reconnaissance a été révoquée le 30 octobre. Elle n'avait jamais bénéficié de l'incitatif financier. Est-elle admissible à l'incitatif financier prévu à l'instruction n° 4 si elle dépose une nouvelle demande de reconnaissance le 18 août de l'année suivante?

Non. La personne doit attendre 12 mois suivant la date de remise de sa reconnaissance pour être admissible. Dans cet exemple, la personne serait admissible à compter du 30 octobre de l'année suivante, compte tenu qu'elle n'a jamais bénéficié de l'incitatif financier.

55. Une RSGE déménage et change de territoire de BC dans les huit mois suivants la réception du montant forfaitaire. Est-elle toujours admissible à l'incitatif financier prévu à l'instruction no 4?

Oui. La RSGE est toujours admissible à l'incitatif financier si elle reprend ses activités, en recevant au moins deux enfants qui ne sont pas les siens ou qui habitent ordinairement avec elle, au plus tard 90 jours après la date de cessation de ses activités dans le territoire du BC qu'elle a quitté.

56. Une requérante obtient sa reconnaissance pendant la période estivale. Est-ce que le délai prévu pour lui permettre d'accueillir les deux premiers enfants qui ne sont pas les siens ou qui n'habitent ordinairement pas avec elle commence immédiatement ou débutera-t-il seulement après la fête du Travail?

Le délai commence immédiatement puisque l'une des conditions de paiement est que la RSGE s'engage à accueillir au moins deux enfants qui ne sont pas les siens ou qui n'habitent ordinairement pas avec elle dans un délai de 30 jours suivant la prise d'effet de la reconnaissance.

57. Une requérante a eu un avis favorable à sa reconnaissance par le conseil d'administration et a encaissé l'incitatif. Elle décide de ne pas ouvrir son service de garde. Devra-t-elle rembourser la totalité du montant accordé?

Comme elle a abandonné le projet d'ouvrir un milieu de garde, elle doit rembourser le montant total reçu.

- 58. *Une RSGE non subventionnée n'est pas concernée par l'instruction n° 11 ni par les ententes collectives et tout ce qui est en lien avec les deux journées de planification pédagogique et la journée pour une situation personnelle. Conserve-t-elle son admissibilité à l'incitatif financier prévu à l'instruction n° 4 si elle ferme son milieu le même nombre de jours que les RSGE subventionnées (10 journées prédéterminées, 17 journées non déterminées, deux³ journées de planification pédagogique et une journée de fermeture pour une situation personnelle)?**

Oui, elle demeure admissible à l'incitatif financier prévu à l'instruction n° 4.

- 59. La RSGE doit-elle indiquer au BC la raison de sa fermeture et ce dernier doit-il conserver cette information?**

Oui. La RSGE doit communiquer la raison de sa fermeture par l'entremise des fiches d'assiduité en utilisant les codes de fermeture prévus à cette fin et le BC doit conserver les renseignements nécessaires sur les jours de fermeture pour lui permettre de démontrer l'admissibilité de la RSGE à l'incitatif financier.

³ Trois jours à partir du 1^{er} avril 2026.